

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### "Qui ne dit mot consent ?"

Jacquemin, Hervé

*Published in:*  
Journal des Juges de Paix

*Publication date:*  
2016

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Jacquemin, H 2016, "Qui ne dit mot consent ?": le silence du consommateur peut-il constituer une preuve de l'existence du contrat ? : note sous J. P. Forest, 13 novembre 2015.', *Journal des Juges de Paix*, numéro 9-10, pp. 466-476.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**J.P. Forest,**  
**13 novembre 2015.**

Juge: V. BERTOUILLE.

Greffier: P. DE CLERCQ.

Avocats: A. DE BROUWER *loco* R. DE SAN, V.  
DONCK *loco* M. DEBONGNIE.

**Energie – conclusion du contrat par  
téléphone – preuve du contrat – aveu en  
action – exécution du contrat – silence  
circonstancié**

**Prescription – art. 2272, al. 2 C. civ. –  
prescription présomptive de paiement  
– contestation de la facture litigieuse.**

*Nonobstant l'exigence de l'écrit pour les obligations supérieures à 375 EUR, il demeure possible de prouver au moyen d'un aveu de l'autre partie. Une des formes de l'aveu est l'exécution du contrat. En consommant de l'énergie tout en étant très précisément avertie des conditions de cette consommation par l'envoi du contrat et des factures, Mme B. a implicitement mais certainement exécuté le contrat de consommation d'énergie. Le silence en présence tant de l'envoi de la demande de confirmation de contrat que de l'envoi de factures en parallèle avec une consommation des produits est incontestablement circonstancié et forme également la preuve du contrat.*

*Il est de jurisprudence constante que la prescription annale de l'article 2272 ne peut pas trouver application lorsque le débiteur conteste la créance en soi et ne s'appuie dès lors pas sur une présomption de paiement.*

**Energie – sluiten contract via telefoon  
– bewijs van de overeenkomst – beken-  
tenis – uitvoering van het contract – om-  
standig stilzwijgen**

**Verjaring – art. 2272, al. 2 BW – vermoeden van betaling – betwisting van de kwestieuze factuur.**

*Ondanks de vereiste van een geschrift voor verbintenissen boven de 375 euro, blijft het mogelijk om het bewijs te leveren door middel van een bekentenis van de wederpartij. De uitvoering van het contract is één van de wijzen van de bekentenis. Door het verbruiken van energie, terwijl zij duidelijk ingelicht was nopens de gebruiksvoorwaarden ingevolge het toesturen van het contract en de facturen, heeft mevrouw B. stilzwijgend,*

*doch zeker, het energiecontract uitgevoerd. Het stilzwijgen zowel bij het toesturen van de vraag tot bevestiging van het contract als bij de verzending van de facturen, samen met een verbruik van diensten, is ontegensprekelijk omstandig en houdt dan ook het bewijs van het contract in.*

*Overeenkomstig een vaste rechtspraak vindt de eenjarige verjaringstermijn van artikel 2272 BW geen toepassing wanneer de schuldenaar de vordering als dusdanig betwist en zich derhalve niet beroept op een vermoeden van betaling.*

(...)

**IV.A. En ce qui concerne l'existence  
d'un contrat**

E.Bel. se prévaut d'un contrat de fourniture d'énergie qui aurait été contracté téléphoniquement et qui serait prouvé par la fourniture de l'énergie et par le silence circonstancié de Mme B. à la suite de l'envoi des factures.

Mme B. conteste l'existence d'un contrat. Elle nie avoir conclu un contrat par téléphone. Elle se prévaut du fait qu'elle n'a jamais renvoyé contresigné l'exemplaire du contrat qui lui fut envoyé. Aucune preuve ne pourrait être tirée des factures qui lui ont été envoyées, ni de son silence. Mme B. invoque encore la règle prévue par l'article 1341 du Code civil selon laquelle un écrit doit être signé pour les actes juridiques d'une valeur supérieure à 375 €.

\*\*\*

Il n'est pas contesté que Mme B. a effectivement consommé l'énergie fournie par E.Bel. et qu'elle a reçu tant les demandes de confirmation du contrat par écrit que les factures sans réagir.

Si effectivement les obligations supérieures à 375 € doivent être prouvées par écrit (ce qui est incontestablement le cas en l'espèce), cette règle n'empêche pas que la preuve de l'obligation se réalise au moyen de l'aveu (VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Bruylandt, 2010, p. 2423).

Une des formes de l'aveu est l'exécution du contrat par les parties. En consommant de l'énergie tout en étant très précisément avertie des conditions de cette consommation par l'envoi du contrat et des factures, Mme B. a implicitement mais certainement exécuté le contrat consommation d'énergie.

L'argument selon lequel, Mme B. pensait que la consommation devait être prise en charge par le bailleur ne résiste pas à l'examen puisque le bail indique précisément le contraire (art. 5). En tout état de cause l'attitude raisonnablement prudente et diligente aurait été au moins d'en avertir le fournisseur.

Le silence devant tant l'envoi de la demande de confirmation de contrat que l'envoi des factures en parallèle avec une consommation des produits est incontestablement circonstancié et forme également la preuve du contrat.

Le Code de bonne conduite invoqué par Mme B. règlementant la conclusion de contrats par téléphone vise à empêcher les modifications sauvages des contrats d'énergie mais pas de conclure rapidement et par téléphone de nouveaux raccordements comme en l'espèce.

Il en résulte qu' E.Bel. apporte la preuve du contrat de fourniture d'énergie et que dès lors la consommation doit en principe être payée.

L'argumentation concernant l'enrichissement sans cause développé subsidiairement par E.Bel. devient dès lors sans objet.

#### IV.B. La prescription d'un an

Mme B. estime qu'une partie des factures n'est pas due car la créance serait partiellement prescrite en application de l'article 2272 du Code civil. Mme B. conteste que la facture constitue un écrit empêchant l'application de l'article 2272 du Code civil.

E.Bel. conteste cette prescription l'estimant non applicable eu égard à l'exis-

tence d'un écrit (les factures) et eu égard aux déclarations de Mme B. selon lesquelles elle n'a pas payé les fournitures (présomption de paiement). En outre, le système de facturation de l'énergie serait annuel.

\* \* \*

Il est de jurisprudence constante que la prescription d'un an ne peut trouver application lorsque le débiteur conteste la créance en soi et ne s'appuie dès lors pas sur une présomption de paiement.

L'arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 2015 invoqué par Mme B. confirme que la prescription prévue par l'article 2272 du Code civil est basée sur une présomption de paiement.

Dans le cas d'espèce si Mme B. conteste devoir les factures, elle ne s'appuie pas sur une présomption de paiement.

Il en résulte que la prescription prévue à l'article 2272 du Code civil n'est pas applicable, la créance n'est dès lors pas prescrite.

Partant, la demande est fondée.

(...)

#### Note

«**Qui ne dit mot consent?**» – Le silence du consommateur peut-il constituer une preuve de l'existence du contrat?

#### Introduction

La présente note porte sur deux décisions de justice de paix illustrant de manière contrastée le rôle du silence dans la preuve d'un contrat de consommation (et publiées dans cette livraison du *J.J.P.*).

La première a été rendue le 3 novembre 2015 par le juge de paix de Wavre (1), dans un litige entre une entreprise de téléphonie mobile et un consommateur, relatif au paiement d'un montant prin-

(1) *J.J.P.*, 2016, p. 463.

cial de 157,46 EUR, à augmenter d'une clause pénale de 60 EUR et des intérêts. Le juge de paix de Wavre rappelle le principe de la charge de la preuve (cf. art. 870 C. jud.) et, après avoir constaté que l'entreprise de téléphonie ne produisait pas le contrat conclu avec le consommateur (qui n'a visiblement pas été retrouvé), il décide que «Monsieur G. n'est pas commerçant, en sorte que le fait de ne pas avoir contesté les factures ne permet pas de présumer qu'il serait redevable des montants réclamés». La demande est ainsi déclarée non fondée.

La seconde décision est prononcée par le juge de paix de Forest le 13 novembre 2015 (2). Cette affaire opposait un consommateur à une entreprise de fourniture d'énergie, dans un litige relatif au paiement de factures de gaz et d'électricité, d'un montant de 3.006,35 EUR. Il s'agissait en l'espèce d'un contrat conclu à distance, par téléphone, suivi d'une confirmation écrite transmise par le fournisseur. En dépit de la demande de celui-ci (avec rappel), le consommateur n'a jamais renvoyé d'exemplaire du contrat dûment signé. Constatant que le client n'a jamais contesté avoir effectivement consommé l'énergie, et qu'il a reçu la demande de confirmation du contrat par écrit, ainsi que les factures sans réagir, le juge dit la demande fondée et condamne le consommateur au paiement de la somme litigieuse. Il écarte ainsi l'argument tiré de l'absence d'écrit, au sens de l'article 1341 du Code civil (empêchant le fournisseur d'énergie de prouver le contrat, suivant la thèse défendue par le consommateur). Après avoir rappelé la possibilité de prouver un contrat au moyen d'un aveu, le juge décide que «l'une des formes de l'aveu est l'exécution du contrat par les parties. En consommant l'énergie tout en étant très précisément avertie des conditions de cette consommation par l'envoi du contrat et des factures, Mme B. a implicitement mais certainement exécuté le contrat de consommation d'énergie». Le juge se prononce également sur la pres-

(2) *J.J.P.*, 2016, p. 465.

cription abrégée, sur laquelle nous ne nous attardons pas ici (3).

Ces deux décisions amènent à se demander si le silence du consommateur peut constituer une preuve du contrat conclu, susceptible d'être invoquée par l'entreprise pour fonder sa demande de paiement des factures. Nous y répondons (*infra*, point I), après avoir rappelé les exigences relatives à la charge de la preuve (*qui doit prouver?*) ainsi que les moyens de preuve dont disposent les parties (*comment prouver?*).

S'agissant de contrats (prétendument) conclus dans des secteurs régulés (énergie et télécom) et en recourant aux technologies de l'information et de la communication, il nous paraît important de rappeler également, de manière succincte, le cadre normatif qui leur est applicable, au-delà des exigences probatoires (*infra*, point II).

### **I. Le silence du consommateur peut-il constituer une preuve de l'existence du contrat?**

Dans tout litige de nature probatoire, il faut raisonner en deux phases, pour identifier la partie sur laquelle repose la charge de la preuve (*infra*, point a), et déterminer les moyens de preuve qu'elle peut produire devant le juge pour le convaincre du bien-fondé de ses allégations (*infra*, point b).

Après avoir rappelé ces principes, nous les appliquons à l'hypothèse du silence du consommateur (*infra*, point c).

#### **a. Charge de la preuve**

L'article 1315 du Code civil désigne la partie qui supporte le fardeau de la

(3) *Voy. Cass.*, 8 janvier 2015, *J.J.P.*, 2015, p. 553 et la note de E. LOUSBERG, «La prescription des dettes de fourniture d'énergie et l'article 2272, alinéa 2, du Code civil». *Voy. aussi E. LEROY*, «La prescription des créances d'eau et d'énergie: un an ou cinq ans?», *J.T.*, 2015, p. 869.

preuve (4) et, corrélativement, le risque de la preuve, avec les conséquences qui en résultent sur l'issue du litige.

En principe, il incombe au créancier de démontrer que l'obligation doit être exécutée (*actori incumbit probatio*, art. 1315, al. 1<sup>er</sup>, C. civ.). Comme l'énonce l'article 1315, alinéa 2, du Code civil, «réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation» (*reus in excipiendo fit actor*).

Deux phases doivent être clairement distinguées. C'est d'abord au fournisseur d'énergie ou de services de communications électroniques qu'il incombe de démontrer l'existence d'un contrat, avec une obligation de paiement du prix dans le chef du consommateur (1<sup>ère</sup> phase). S'il y parvient, c'est par contre sur le consommateur bénéficiaire des services que repose la charge de démontrer, en cas de contestation, que le prix a été payé et qu'il s'est acquitté de son obligation (2<sup>ème</sup> phase).

Dans sa décision du 3 novembre 2015, le juge de paix de Wavre fait une bonne application de ce principe, en rappelant les termes de l'article 870 du Code judiciaire et en faisant peser la charge de prouver l'existence du contrat sur le fournisseur de services de communications électroniques. Comme on le verra, aucun moyen de preuve de nature à convaincre le juge n'est toutefois produit (1<sup>ère</sup> phase), ce qui l'amène à déclarer la demande non-fondée.

Dans la décision rendue le 13 novembre 2015 par le juge de paix de Forest, la charge de la preuve repose également sur le fournisseur qui réclame un paiement au consommateur mais, cette fois, la demande est déclarée fondée: les moyens de preuve avancés par le fournisseur sont jugés convaincants (1<sup>ère</sup> phase), le consommateur n'établissant

(4) Voy. aussi l'art. 870 C. jud., en vertu duquel «chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue».

pas, par ailleurs, qu'il aurait exécuté ses obligations (2<sup>e</sup> phase).

On peut également citer un jugement prononcé le 18 septembre 2015 par le juge de paix de Bruxelles (5), dans un litige relatif au paiement des factures de consommation d'énergie (gaz), d'un montant de 842,76 EUR. Un contrat aurait été conclu par internet, ce que le consommateur conteste, s'estimant victime d'une usurpation d'identité. Une plainte a d'ailleurs été déposée, avant d'être classée sans suite. Le juge décide que «le contrat ou le paiement des facturations et/ou provisions par le [consommateur] relatif à la fourniture de gaz et d'électricité n'est pas établi». Il ajoute qu'«on ne peut pas exiger du [consommateur] la preuve réelle et absolue du délit dont il se dit victime. La vraisemblance du délit commis par un tiers, en l'occurrence A., est établie de sorte qu'il y a un doute sur la réalité du contrat». Tenant compte également du fait qu'il n'y a aucun lien entre l'adresse de livraison et le consommateur (dont il n'est, ni occupant, ni propriétaire), il est décidé que «le doute est apprécié au détriment de celui qui a le fardeau de la preuve de l'existence du contrat», ce qui conduit le juge à déclarer la demande non-fondée.

Les décisions du 18 septembre 2015 et du 3 novembre 2015 illustrent le lien étroit qui existe entre la charge de la preuve et le risque du défaut de preuve. Elles montrent également la pertinence de l'adage *idem est non esse aut non probari*, suivant lequel, à défaut de preuve valable, si un litige survient, il sera extrêmement difficile à la partie sur laquelle repose la charge de la preuve de faire valoir ses droits (6). Aussi risque-t-elle

(5) Voy. la présente livraison du *J.J.P.*, p. 462.

(6) Pour F. GÉNY, «L'existence juridique d'un fait dépend tellement de sa preuve, que celle-ci en reste la première condition d'efficacité» (*Science et technique en droit privé positif*, t. III, Paris, Sirey, 1921, p. 110, n° 205). H. DE PAGE note aussi que «la preuve est, dans son principe, de nécessité absolue en droit. Ce qui n'est pas prouvé n'est pas affecté, pour cela, dans son existence, sans doute, mais est pratiquement privé de toute uti-

de perdre le procès, avec les conséquences potentiellement négatives qui en résultent (en l'occurrence, ne pas obtenir le paiement des services fournis).

#### b. Moyens de preuve

Dans les décisions annotées, le créancier de l'obligation de paiement est une entreprise, qui accomplit des actes de nature commerciale. L'acte est par contre de nature civile dans le chef des consommateurs. Aussi faut-il faire une application distributive des règles de preuve, selon la nature de l'acte dans le chef de la personne contre laquelle la preuve doit être apportée (7).

Le fournisseur d'énergie ou de services de communications électroniques est tenu d'observer le principe de la prééminence de l'écrit pour prouver contre le consommateur. Ainsi, lorsque l'acte juridique est d'une valeur supérieure à 375

---

lité, est frappé de stérilité» (*Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 695, n<sup>o</sup> 707). Voy. aussi J. DABIN, «La technique de la preuve juridique, spécialement en droit civil», *B.J.*, 1932, col. 353; R. LEGEAIS, *Les règles de preuve en droit civil. Permanences et transformations*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1955, p. 49; A. COLIN et H. CAPITANT, *Traité de droit civil*, (refondu par L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE), t. 2, Paris, Dalloz, 1959, t. 2, p. 350, n<sup>o</sup> 620; P. CATALA, «Le formalisme et les nouvelles technologies», *Rép. Defrénois*, 2000, p. 899, n<sup>o</sup> 4; Ph. MALINVAUD, «L'impossibilité de la preuve écrite», *J.C.P.*, 1972, I (n<sup>o</sup> 2468), n<sup>o</sup> 3; M. VAN QUICKENBORNE, «Quelques réflexions sur la signature des actes sous seing privé», (note sous Cass., 28 juin 1982), *R.C.J.B.*, 1985, p. 70, n<sup>o</sup> 5; D. MOUGENOT, *La preuve*, 3<sup>e</sup> éd., tiré à part du *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 108, n<sup>o</sup> 37; P. WÉRY, D. GOBERT et L. KERZMANN, «La preuve», *Guide juridique de l'entreprise*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 20, n<sup>o</sup> 160.

- (7) X. DIEUX, «La preuve en droit commercial», *La preuve*, Actes du colloque organisé les 12 et 13 mars 1987 à l'U.C.L., pp. 4-6; P. WÉRY, D. GOBERT et L. KERZMANN, «La preuve», *Guide juridique de l'entreprise*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Kluwer, 2003, pp. 35-36, n<sup>os</sup> 480-490; D. MOUGENOT, *La preuve*, 4<sup>e</sup> éd., tiré à part du *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 124-125, n<sup>o</sup> 59; H. JACQUEMIN et L. KERZMANN, «La preuve en matière commerciale», in *La preuve au carrefour de cinq disciplines juridiques*, Limal, Anthemis, 2013, p. 88, n<sup>o</sup> 10.

EUR, un écrit signé est requis (art. 1341 C. civ.). Les témoignages et les présomptions sont, sauf exception, irrecevables. En outre, la formalité «du double» ou «des originaux multiples» doit être respectée puisqu'il s'agit d'un contrat synallagmatique (*cf.* art. 1325 C. civ.).

En l'absence de preuve écrite valable, le fournisseur prend le risque de perdre le procès, à moins de se fonder sur un commencement de preuve par écrit (art. 1347 C. civ.) ou sur une impossibilité de prouver par écrit (art. 1348 C. civ.), qui rendront admissibles la preuve par présomptions ou par témoignages. Il échappera aussi à la sanction s'il peut se prévaloir d'un aveu, judiciaire ou extrajudiciaire de son cocontractant (sur l'aveu, voy. spécialement *infra*, point c).

Il faut reconnaître que, dans l'hypothèse des contrats conclus à distance, et par voie électronique (par échange de courriers électroniques ou à travers un site web transactionnel), la pratique s'accommode mal de ces principes, en ce sens que le prestataire ne dispose généralement d'aucune preuve écrite (et signée) émanant du consommateur. Dans l'affaire soumise au juge de paix de Forest, le fournisseur d'énergie avait confirmé le contrat par écrit, tout en demandant au consommateur de renvoyer un exemplaire contresigné du contrat (ce qu'il n'a jamais fait).

Lorsque l'enjeu ne dépasse pas 375 EUR, ce n'est pas un souci pour le prestataire, qui pourra prouver contre le consommateur par toutes voies de droit, présomptions comprises (étant entendu que l'écrit signé reste évidemment préférable, eu égard à sa force probante élevée). Au-delà de ce montant, il faudra invoquer les exceptions ou espérer un aveu du consommateur, avec l'incertitude qui peut, le cas échéant, en résulter. En pratique, l'entreprise prendra généralement le risque de commencer l'exécution du contrat (en fournissant les services), tout en espérant une exécution corrélative, par ce dernier, de ses obligations (susceptible de constituer un aveu dans son chef). Comme on le verra, un tel calcul peut se révéler gagnant, spécialement en

cas de silence circonstancié du consommateur (*infra*, point c).

c. Le silence peut-il constituer un moyen de preuve valable?

Dans les décisions annotées, la question se pose de savoir si le silence du consommateur – plus précisément, son absence de contestation – peut constituer une preuve de l'existence du contrat et, ainsi, fonder l'obligation de paiement dont il est le débiteur.

Deux analyses sont possibles: le silence peut être vu comme une présomption de l'homme, invoquée à titre de preuve à part entière (*infra*, point i)) ou, plus subtilement, être mobilisé pour prouver un aveu en action dans le chef du consommateur (*infra*, point ii)).

i) Le silence est une présomption de l'homme

La première hypothèse (le silence du consommateur est envisagé comme un mode de preuve à part entière) est subordonnée à la recevabilité des présomptions dans le cas d'espèce: tel est le cas si la valeur de l'acte ne dépasse pas 375 EUR ou si les présomptions sont rendues admissibles suite à un commencement de preuve par écrit ou une impossibilité de prouver par écrit.

Passé l'écueil de la recevabilité, il faudra ensuite convaincre le juge de reconnaître une valeur probante aux présomptions. Aux termes de l'article 1353 du Code civil, les présomptions sont «abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes». Les présomptions sont ainsi dénuées de force probante et le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation pour leur accorder une valeur probante éventuelle (8). En tout état de cause, pour que le silence puisse consti-

(8) H. DE PAGE, *op. cit.*, t. III, p. 881, n° 854; N. VERHEYDEN-JEANMART, *op. cit.*, p. 402, n° 946; D. MOUGENOT, «La preuve», *op. cit.*, p. 312, n° 225; Cass., 5 février 1963, *Pas.*, 1963, I, p. 641.

tuer une présomption bénéficiant d'une valeur probante élevée, il s'indique qu'il soit circonstancié (9).

A cet égard, on doit normalement s'attendre à une appréciation différenciée, suivant que la présomption est invoquée contre une personne dans le chef de laquelle l'acte est de nature commerciale ou, au contraire, civile (un consommateur, par exemple). Elle résulte notamment de l'usage, valable en matière commerciale, qui requiert de faire valoir rapidement ses protestations éventuelles. Ainsi, pour démontrer que la facture a été acceptée, et bénéficier de sa force probante élevée (art. 25, al. 2, C. com.), le commerçant peut s'appuyer sur le silence de l'acheteur ou, plus précisément, son absence de protestation dans un délai utile et «raisonnable nécessaire» pour ce faire (10) (11). Encore faut-il, cela va de soi, que l'acceptation soit certaine et, si elle résulte d'une absence de protestation, que le silence soit circonstancié (12). Le cas échéant, il appartiendra

(9) Sur ce point, voy. aussi *infra*, point ii).

(10) Sur l'appréciation du caractère tardif de la protestation, voy. Anvers, 2 mai 2012, *Limb. Rechtsl.*, 2013, p. 119, note D. VAN ISEGHEM et F. CLEEREN; Comm. Bruxelles, 25 janvier 2008, *R.A.B.G.*, 2008, p. 936; Comm. Bruxelles, 28 décembre 2007, *R.A.B.G.*, 2008, p. 979, note S. CNUDDÉ; Gand, 4 décembre 2006, *R.A.B.G.*, 2008, p. 940.

(11) X. DIEUX, «La preuve en droit commercial», *op. cit.*, p. 19; N. VERHEYDEN-JEANMART, *op. cit.*, p. 304, n° 673; P. WÉRY, D. GOBERT et L. KERZMANN, «La preuve», *op. cit.*, p. 40, n° 590.

(12) Pour des exemples dans lesquels l'absence de protestation a été discutée pour décider de l'acceptation de la facture, voy. Mons, 10 septembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1605; Gand, 18 juin 2012, *T.G.R.*, 2012, p. 337; T. arr. Liège, 28 juin 2012, *Ius & Actores*, 2013, p. 43; Liège, 5 mars 2012, *Ius & Actores*, 2012, p. 151, note G. DE LEVAL; Gand, 16 septembre 2009, *NjW*, 2010, p. 233, note C. LEBON; Comm. Bruxelles, 10 novembre 2008, *R.W.*, 2009-2010, p. 548; Comm. Gand, 27 septembre 2007, *T.G.R.*, 2009, p. 184. Sur le rôle du silence circonstancié dans l'hypothèse d'une acceptation tacite, voy. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. 1<sup>er</sup>. *Introduction - Sources des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 497 et s., n° 329; D. MOUGENOT, «La preuve», *op. cit.*, pp. 321 et s., n° 242 et s. Voy. aussi, pour l'acceptation tacite des conditions générales, D. PHILIPPE et L.-A. NYSSEN,

au destinataire de la facture de démontrer que son silence n'est pas univoque et qu'aucune acceptation ne peut s'inférer de celui-ci.

Par jugement du 3 novembre 2015, le juge de paix de Wavre a constaté que le fournisseur de services de communications électroniques était en défaut de produire le contrat intervenu avec le consommateur. Or, décide-t-il, ce dernier «n'est pas un commerçant, en sorte que le fait de ne pas avoir contesté les factures ne permet pas de présumer qu'il serait redevable des montants réclamés».

Sur le plan strictement probatoire, dès lors que le paiement en souffrance ne dépassait pas 375 EUR, tous les modes de preuve étaient recevables, et le juge pouvait valablement se référer au silence du consommateur (qui n'a pas contesté les factures) au titre d'une présomption de l'homme. Il a toutefois refusé de lui accorder la moindre valeur probante, ce qui nous paraît justifié, en l'absence du moindre élément complémentaire de nature à convaincre de la réalité des allégations de l'entreprise de télécom. Autrement dit, le silence n'était pas circonstancié.

## ii) L'aveu en action

On peut contourner utilement les difficultés posées par la recevabilité des présomptions, en considérant que le silence ne constitue pas un mode de preuve en soi (en tant que présomption de l'homme) mais sert à démontrer un aveu extrajudiciaire – plus précisément un aveu en action – dans le chef du consommateur.

A la différence de la présomption, irrecevable sauf exception pour les actes juridiques de plus de 375 EUR et qui n'a aucune force probante, l'aveu est la reine des preuves: il est recevable en toute

---

«L'opposabilité des conditions générales», *Contrats et protection du consommateur*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 148 et s.

hypothèse (13) et sa force probante est particulièrement élevée, en quelque sorte absolue (14) (15).

L'aveu peut être écrit ou oral. Il est généralement exprès mais on admet qu'il soit tacite et résulte du comportement de la partie à laquelle on l'oppose. L'exécution de ses obligations par le débiteur constitue un exemple d'aveu extrajudiciaire tacite (16). On parle dans ce cas d'aveu

- (13) Voy. H. DE PAGE, *op. cit.*, t. III, pp. 1079-1080, n° 1015; N. VERHEYDEN-JEANMART, *op. cit.*, p. 329, n° 741; D. MOUGENOT, «La preuve», *op. cit.*, pp. 364-365, n° 278; L. KERZMANN, «Le point sur l'aveu en matière civile», *La preuve. Questions spéciales*, Formation permanente CUP, vol. 99, Liège, Anthemis, 2008, pp. 166 et s.
- (14) Sur la force probante de l'aveu, H. DE PAGE, *op. cit.*, t. III, pp. 1084-1085, n° 1016; P. VAN OMMESLAGHE, «Evolution récente de la jurisprudence et de la doctrine en matière d'aveu», *La preuve*, Actes du colloque organisé les 12 et 13 mars 1987 à l'U.C.L., p. 18; N. VERHEYDEN-JEANMART, *op. cit.*, p. 340, n° 772; D. MOUGENOT, «La preuve», *op. cit.*, p. 369, n° 288; L. KERZMANN, «Le point sur l'aveu en matière civile», *op. cit.*, pp. 171 et s.
- (15) En vertu de l'article 1356 du Code civil, l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait, est indivisible et irrévocable. L'aveu extrajudiciaire a les mêmes effets, si ce n'est que le juge «doit vérifier si la déclaration n'a pas été obtenue par surprise, si elle a été volontaire, si son contenu est suffisamment explicite, en d'autres termes si la reconnaissance revêt tous les caractères d'un aveu» (N. VERHEYDEN-JEANMART, *op. cit.*, p. 337, n° 767; H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 1087, n° 1024; P. VAN OMMESLAGHE, «Evolution récente de la jurisprudence et de la doctrine en matière d'aveu», *La preuve*, Actes du colloque organisé les 12 et 13 mars 1987 à l'U.C.L., p. 15).
- (16) H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 1076, n° 1012; N. VERHEYDEN-JEANMART, *op. cit.*, p. 314, n° 707; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. 3, *Régime général de l'obligation – Théorie des preuves*, p. 2427, n° 1798; D. MOUGENOT, «La preuve», *op. cit.*, p. 360, n° 271; Cass., 4 avril 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 120; Cass., 19 octobre 1944, *Pas.*, 1945, I, p. 14; Cass., 23 octobre 1959, *Pas.*, 1960, I, p. 230; Cass., 10 février 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 680. Comme le note P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. 3, *Régime général de l'obligation – Théorie des preuves*, pp. 2427-2428, n° 1798, qui approuve cette théorie, «elle suppose en tout cas que l'on suive la définition de l'aveu résultant de la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation selon laquelle celui-ci n'implique pas nécessairement l'intention de fournir un élément de



en action. D. MOUGENOT souligne ainsi qu'«il n'existe pas de preuve plus évidente de l'existence d'une convention ou d'une obligation que son exécution spontanée par le débiteur» (17). On ajoute que la preuve des faits démontrant une telle exécution du contrat – et donc la preuve de l'aveu en action – peut se faire par toutes voies de droit (une preuve écrite de tels faits pouvant difficilement être préconstituée) (18).

Dans un arrêt du 30 mai 2003 (19), qui concernait la preuve d'une modification d'un contrat d'assurance, la Cour de cassation a jugé que celle-ci procède de l'écrit que l'assureur a communiqué au preneur et de l'exécution volontaire par ce dernier du contrat ainsi modifié (20).

---

preuve à l'autre partie» (cf. Cass., 2 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1043).

(17) D. MOUGENOT, «La preuve», *op. cit.*, p. 360, n° 271.

(18) H. DE PAGE, *op. cit.* n° 1032; L. KERZMANN, «Le point sur l'aveu en matière civile», *La preuve. Questions spéciales*, Formation permanente CUP, vol. 99, Liège, Anthemis, 2008, p. 170; B. CATTOIR et A. COLPAERT, «De bewijsrechtelijke betekenis van de uitvoering van de overeenkomst in burgerlijke zaken», *R.W.*, 2009-2010, p. 951; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. 3, *Régime général de l'obligation – Théorie des preuves*, p. 2439, n° 1809; D. MOUGENOT, «La preuve», *op. cit.*, pp. 367-368, n° 286.

(19) Cass., 30 mai 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13872, *R.A.B.G.*, 2004, p. 723, et la note de G. JOUQUÉ, «Bewijs van de wijziging van de verzekeringsovereenkomst», *Bull. ass.*, 2004, p. 105, note F. DOFFAGNE, «Betalen van de nieuwe premie impliceert akkoord». Voy. aussi Gand, 11 décembre 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 729; Pol. Bruges, 11 janvier 2006, *J.J.P.*, 2006, p. 98. Voy. aussi une décision de la cour d'appel de Bruxelles du 25 février 1988 (*R.G.D.C.*, 1990, p. 132, note Ph. COLLE). La cour estime en effet que, même en l'absence de signature de l'assuré, en l'occurrence décédé, «sa veuve peut invoquer l'exécution du contrat comme preuve de l'existence de celui-ci». Dans ce cas, même si la cour ne le qualifie pas comme tel, on pourrait estimer qu'il y a un aveu extrajudiciaire tacite de la part de l'assureur (cf. aussi Ph. COLLE, «De bewijsproblematiek inzake de totstandkoming van verzekeringsovereenkomsten», (note sous Bruxelles, 25 février 1988), *R.G.D.C.*, 1991, pp. 144-145, n° 11).

(20) «Dat deze bepaling [art. 25 L. 11 juin 1874] er niet aan in de weg staat dat het bewijs van een wijziging van een verzekeringsovereenkomst

En l'espèce, il avait payé les nouvelles primes. Dans ce cas de figure, on disposait d'un comportement actif du débiteur (qui avait effectué un paiement).

Qu'en est-il cependant lorsque le comportement du débiteur est passif et que l'aveu doit s'inférer de son silence?

Dans la décision du 13 novembre 2015, le juge de paix de Forest voit dans l'exécution du contrat par les parties, un aveu, de nature à démontrer l'existence du contrat: «en consommant de l'énergie tout en étant très précisément avertie des conditions de cette consommation par l'envoi du contrat et des factures, Mme B. a implicitement mais certainement exécuté le contrat de consommation d'énergie». Ainsi ne se fonde-t-il pas uniquement sur le silence du consommateur. Il tient compte également des circonstances qui l'entourent, et qui donnent une signification univoque à l'attitude du consommateur.

Lorsqu'il admet le silence «circonstancié» au titre de preuve de l'aveu en action, le jugement du 13 novembre 2015 doit, d'après nous, être approuvé. On insiste cependant sur le fait que le silence seul aurait été insuffisant: il faut également que les circonstances qui l'entourent soient suffisamment «parlantes» pour donner un sens univoque au comportement du débiteur.

C'est du reste conforme à la jurisprudence – de la Cour de cassation, notamment – qui refuse de considérer que le silence constitue dans tous les cas la preuve d'un aveu extrajudiciaire, et ne l'admet, le cas échéant, qu'en vertu d'une disposition légale ou à l'issue

---

wordt afgeleid uit een geschrift dat door de verzekeraar aan de verzekeringnemer wordt meegegeeld en uit de vrijwillige uitvoering die de verzekeringnemer van de aldus gewijzigde overeenkomst heeft gegeven; overwegende dat de appelrechter oordeelt dat het bewijs van de instemming van eiser met de gewijzigde polisvoorwaarden blijkt uit de betaling van de krachten die wijziging verhoogde premie; dat de appelrechter aldus zijn beslissing naar recht verantwoordt».

d'une analyse *in concreto* des faits de la cause, et plus précisément des circonstances qui entourent le silence.

Ainsi, dans un arrêt du 18 septembre 1964, la Cour de cassation a jugé que «le silence d'une partie sur un fait allégué en justice par la partie adverse ne peut, sauf disposition légale particulière [...], constituer un acquiescement ou un aveu que s'il est accompagné de circonstances qui lui confèrent ce caractère» (21). Plus récemment, le juge de paix de Fontaine-l'Évêque a décidé, le 13 décembre 2012, qu'un aveu extrajudiciaire pouvait être déduit du silence circonstancié du débiteur (peu importe que celui-ci ne soit pas commerçant). En l'espèce, ce dernier avait reçu sans protester deux factures et trois mises en demeure relatives à des consommations d'eau (avec les relevés de compteurs) (22).

La décision annotée du 13 novembre 2015 est par contre plus contestable lorsqu'elle ajoute que «le silence devant tant l'envoi de la demande de confirmation de contrat que l'envoi des factures en parallèle avec une consommation des produits est incontestablement circonstancié et forme également la preuve du contrat». Le silence circonstancié semble en effet considéré comme une preuve à part entière; or, on ne voit pas à quel titre ce mode de preuve – une présomption – pourrait être jugé recevable en l'espèce (le juge ne mentionnant ni commencement de preuve par écrit, ni impossibilité

(21) Cass., 18 septembre 1964, *Pas.*, 1965, I, p. 61. En ce sens, voy. ég. Cass., 27 février 1998, *Arr.Cass.*, 1998, p. 248; Gand, 17 mars 2005, *T.G.R.*, 2007, p. 319; Cass., 1<sup>er</sup> juin 2007, *Pas.*, 2007, p. 1055; J.P. Fontaine-l'Évêque, 16 octobre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 508; J.P. Fontaine-l'Évêque, 4 août 2010, *J.J.P.*, 2012, p. 127. Voy. aussi P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. 3, *Régime général de l'obligation – Théorie des preuves*, p. 2427, n° 1797. Comp. H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 1076, n° 1012: «quant au silence, comme forme d'aveu tacite, nihil obstat in se [...], mais il faut évidemment, comme en matière de formation du contrat [...], que le silence soit circonstancié. Pratiquement, cela ne se présentera jamais».

(22) J.P. Fontaine-l'Évêque, 13 décembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1723.

de prouver par écrit – sur ce point, *supra*, point i)).

## II. Rappel du cadre normatif applicable aux contrats conclus en ligne et dans certains secteurs régulés

Au-delà des règles tirées de la théorie générale des contrats et des obligations – spécialement les règles de preuve, évoquées au point I –, le cadre normatif applicable aux (prétendus) contrats pour lesquels les juges de paix de Forest et de Wavre ont été appelés à se prononcer est complexe. Plusieurs couches de dispositions légales ou réglementaires – voire de mécanismes d'autorégulation – doivent en effet être observées, ce qui ne facilite pas la tâche des entreprises, tenues au respect de ces règles, ou des consommateurs, qui ignorent souvent leur existence et, *a fortiori*, ne se plaignent donc pas de leur méconnaissance éventuelle.

On doit en effet tenir compte des règles «horizontales» de protection du consommateur, que l'on trouve pour la plupart dans le livre VI du Code de droit économique: obligations générales d'information, interprétation favorable au consommateur, interdiction de certains paiements, interdiction des clauses abusives ou des pratiques commerciales déloyales, etc.

Eu égard à la faiblesse, réelle ou supposée du consommateur, les législateurs européen et belge ont en effet mis en place des mécanismes de protection, d'ordre matériel ou procédural, dont l'objectif est de rétablir un équilibre entre les parties, en vue de garantir un consentement éclairé et réfléchi du consommateur à toutes les étapes du processus contractuel, de lui fournir toutes les informations utiles en cours d'exécution du contrat, de prévenir les fraudes éventuelles de son cocontractant, de garantir une qualité certaine des services fournis, de permettre au consommateur de changer de fournisseur...

On tiendra compte également des dispositions qui ont été prises eu égard au mode de conclusion du contrat (à distance et par voie électronique): dans

les livres VI (art. VI.45 et s.) et XII du Code de droit économique, on impose ainsi un renforcement des obligations d'information, une multiplication des règles de forme ou l'octroi d'un droit de rétractation.

Il faut enfin ajouter les législations sectorielles spécifiques qui ont été prises pour encadrer certains secteurs régulés, généralement considérés comme des industries de réseau. On songe aux secteurs des transports, des postes, des télécommunications et de l'énergie (gaz et électricité). Si le législateur est d'abord intervenu sous l'angle du droit de la concurrence (avec la fin de certains monopoles), en vue d'organiser et de réguler un marché libéralisé (ou en voie de libéralisation), il a également compris qu'il était primordial d'assurer un niveau élevé de protection au bénéfice du consommateur, ce qui l'a conduit à adopter des règles spécifiques, d'ordre matériel (obligation d'information, durée du contrat, mode de dissolution, etc.) ou procédural (en lien avec les modes alternatifs de règlement des différends).

Dans la présente note, on se limite aux domaines des télécoms et de l'énergie.

Dans le secteur des communications électroniques (23), il faut principalement avoir égard aux articles 108 et suivants de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, qui prescrivent des obligations d'information, spécialement en matière de prix, encadrent la durée du contrat et sa dissolution (en lien avec la possibilité de changer de fournisseur) et imposent des exigences en termes de sécurité et de qualité des réseaux et services (24).

(23) Pour un aperçu de la législation applicable, en particulier les règles de protection des consommateurs, voy. les informations figurant sur le site internet de l'IBPT: <http://www.ibpt.be/fr/consommateurs> (consulté le 15 septembre 2016).

(24) Ces dispositions visent principalement à transposer la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de com-

En matière d'énergie (25), il faut tenir compte de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation ou l'arrêté royal du 18 janvier 2008 relatif au service de médiation pour l'énergie. S'agissant du cadre normatif applicable en Belgique, le modèle constitutionnel tend à accroître la complexité: si la compétence générale, en matière de protection du consommateur, revient à l'autorité fédérale (26), les entités fédérées sont aussi intervenues dans des secteurs régulés (voy. par exemple le décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation régionale du marché de l'électricité ou le décret de la Communauté flamande du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de politique de l'énergie). Par ailleurs, des mécanismes alternatifs

munications électroniques (directive «service universel») qui a été modifiée en 2009 afin de renforcer les droits des consommateurs (par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, *J.O.U.E.*, L 337/11, 18.12.2009 (directive «droits des citoyens»). On note que le cadre normatif devrait évoluer prochainement, la Commission européenne ayant déposé le 14 septembre 2016 une proposition de directive établissant un Code européen des communications électroniques (proposal for a directive of the European Parliament and of the Council establishing the European Electronic Communications Code, COM(2016) 590 final).

(25) Pour un aperçu de la législation applicable, en particulier les règles de protection des consommateurs, voy. les informations figurant sur le site internet de la CREG: <http://www.creg.be/fr/legislat.html> (consulté le 15 septembre 2016).

(26) Voy. l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, al. 4, 2° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 qui prévoit que «l'autorité fédérale est compétente pour fixer les règles générales en matière [...] de protection des consommateurs».

de régulation (faisant intervenir de la co-régulation ou de l'autorégulation) ont également été mis en œuvre. Dans le secteur de l'énergie, une belle illustration est ainsi fournie par l'accord «Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz», accompagné de son Code de conduite pour «la vente en dehors de l'entreprise et la vente à distance» (27).

Il est intéressant de noter que, dans les décisions commentées, la violation de ces règles n'a visiblement pas été invoquée (cf. la décision du J.P. de Wavre du 3 novembre 2015) ou, si elle l'a été, le grief a été rapidement écarté par le juge (cf. la décision du J.P. de Forest du 13 novembre 2015 (28)) (29).

Le cas échéant, si la preuve du contrat est rapportée, le respect de ces règles mérite d'être examiné par les parties et la juridiction saisie, dans la mesure où elles peuvent conduire, le cas échéant, à un résultat similaire (ou, en tout cas, intéressant pour le consommateur), par la mise en œuvre des sanctions civiles expressément prévues ou tirées de la théorie générale des obligations (30).

(27) [http://economie.fgov.be/fr/binaries/accord\\_electricity\\_fr\\_tcm326-41209.pdf](http://economie.fgov.be/fr/binaries/accord_electricity_fr_tcm326-41209.pdf) (consulté le 15 septembre 2016).

(28) A cet égard, il est décidé que «le Code de conduite invoqué par Mme B. réglementant la conclusion de contrats par téléphone vise à empêcher la modification sauvage des contrats d'énergie mais pas de conclure rapidement et par téléphone de nouveaux raccordements comme en l'espèce».

(29) Voy. aussi J.P. Bruxelles, 18 septembre 2015, publiée dans le présent numéro du *J.J.P.*, p. 462, où les dispositions relatives aux contrats à distance, prévues à l'époque dans la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, semble avoir été respectées (ce qui n'a toutefois pas empêché l'usurpation d'identité dont se prétend victime le consommateur).

(30) A cet égard, voy. not. H. JACQUEMIN et E. DE DUVE, «L'information précontractuelle et contractuelle des consommateurs», *Contrats et protection des consommateurs*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 31 et s.

Par exemple, en matière de contrats à distance, le consommateur n'est redevable d'aucun coût lorsque «pour la prestation de services ou pour la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ou de chauffage urbain, en tout ou partie, pendant le délai de rétractation, lorsque:

a) l'entreprise a omis de fournir les informations visées à l'article VI.45, § 1er, 8° ou 10°; ou

b) lorsque le consommateur n'a pas expressément demandé que l'exécution commence pendant le délai de rétractation en application de l'article VI.46, § 8» (art. VI.51, § 4, du C.D.E.).

S'agissant des obligations d'information ou des règles de forme, même en l'absence de sanction civile expressément prévue, la nullité prétorienne peut normalement être obtenue, pour autant que soit démontrée une atteinte aux intérêts des consommateurs. Le cas échéant, si l'existence d'une pratique commerciale déloyale est démontrée – soit une pratique commerciale trompeuse (31) ou agressive (32), déloyale suivant la norme semi-générale, soit une pratique commerciale déloyale suivant la norme générale (33) –, la sanction de l'article VI.38 du C.D.E. peut être invoquée. Lorsqu'un contrat a été conclu à la suite d'une telle pratique, elle permet au juge d'ordonner le remboursement, au consommateur, des sommes payées, sans restitution du produit livré (ce qui, en tout état de cause, était difficilement concevable, s'agissant d'électricité ou de services de communications électroniques). Eu égard aux mécanismes d'autorégulation mis en œuvre dans ces secteurs, on note que peut notamment constituer une pratique commerciale trompeuse par omission, le non-respect par l'entreprise d'engagements contenus dans un code de conduite par lequel elle s'est engagée à être liée (34).

(31) Art. VI.97-VI.99 du C.D.E.

(32) Art. VI.101-VI.102 du C.D.E.

(33) Art. VI. 93 du C.D.E.

(34) Art. VI.98 du C.D.E.

## En guise de conclusion

*Le consommateur qui ne dit mot consent-il au contrat?* Comme on l'a vu, la réponse est loin d'être univoque. Si le silence du consommateur peut permettre à une entreprise de prouver l'existence du contrat (en tant que présomption de l'homme ou pour prouver l'aveu en action), encore faut-il qu'il soit circonstancié. Autrement dit, les circonstances qui entourent le silence doivent être suffisamment éloquentes pour qu'une seule signification puisse être inférée de celui-ci.

Aussi faut-il encourager les entreprises à faire preuve de prudence, en respectant scrupuleusement les obligations formelles imposées par ailleurs, notamment en matière de contrats à distance, même si elles ne sont pas suivies d'effet par le consommateur. En cas de litige, comme l'a décidé le juge de paix de Forest, elles pourront en effet constituer un aveu extrajudiciaire tacite – aveu en action – permettant de prouver le contrat.

Hervé JACQUEMIN  
Chargé de cours à l'Université de Namur  
(CRIDS)  
Avocat au barreau de Bruxelles